

Conseil municipal de FENETRANGE

Département de la Moselle

Date de convocation : 30/07/2026

Date d'affichage : 17/08/2026

Nombre de conseillers élus : 15.

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 9

Délibération n°57210-2026/48

Séance du 14 Aout 2026, à 19h30

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire s'est réuni à la mairie en séance publique, **sous la présidence de M. Benoît PIATKOWSKI, Maire.**

Conseillers présents : Joël BOMMENSATT, Pascal DASTILLUNG, Martine DEVOT, Marie-Hélène PIGNON, Christian WALKER, André Gérard HORVAT, Dominique SELMER, Hélène PIGNON

Conseillers absents : Dominique RUPP, Evelyne SLAMA, Gertrude BENOIST (pouvoir donné à Christian WALKER), Damien FISCHER (pouvoir donné à Martine DEVOT), Nathalie SCHMIDT (pouvoir donné à Hélène Pignon), Chantal FRANTZ, Jérémy BERTSCHY.

Secrétaire de séance : Dominique SELMER

Délibération n°57210-2026/48

Création d'un poste d'adjoint(e) administratif(ve).

Création de poste d'adjoint administratif territorial

Le conseil municipal est informé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, notamment les articles 3-2, 3-3 et 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- La création d'un poste **d'adjoint administratif territorial** à temps **complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit à compter du 14 septembre 2026.**
- La rémunération sera calculée sur la grille indiciaire correspondant au grade **d'adjoint administratif territorial.**
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de

la catégorie **C** dans les conditions fixées par l'article 3-3 alinéa 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Monsieur le Maire de Fénétrange dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr/>

Le Maire
Benoît PIATKOWSKI

Le secrétaire de séance,
Dominique SELMER